# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

**Commission des services juridiques**

| | |
|---|---|
| **NOTRE DOSSIER :** | 04-0470 |
| **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :** | |
| **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :** | |
| **DOSSIER(S) DE CE BUREAU :** | 18-36-N0427594-01 (RN04-00758) |
| **DATE :** | Le 22 septembre 2004 |

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 juillet 2004 afin d'être représentée en défense à une accusation d'attroupement illégale. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juillet 2004, avec effet rétroactif au 14 juillet 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 14 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été arrêtée le 28 juillet 2003 dans le cadre d'une manifestation contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans le cadre de cette manifestation il y a eu plusieurs bris et divers troubles causés par certains manifestants le long du parcours suivi. Par la suite, s'est engagé un jeu de poursuites entre les policiers et les manifestants. À un certain moment, les manifestants se regroupent à un endroit à l'extérieur du périmètre de la réunion de l'OMC et des policiers procèdent à une arrestation massive. Il y aurait eu plus de 250 personnes arrêtées.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que ce refus d'aide juridique est mal fondé en fait et en droit. Ce dossier soulève des questions complexes de droit, notamment à l'égard de la Charte canadienne des droits et libertés et également des questions complexes de faits. De plus la demanderesse allègue qu'elle est étudiante à temps plein au niveau de la maîtrise et qu'elle n'a pas de ressources financières nécessaires pour payer les honoraires de son avocat. Elle a besoin d'être représentée afin d'offrir une défense adéquate car elle aspire travailler dans la fonction publique canadienne et un casier judiciaire pourrait lui nuire.

**CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a donc pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;
-

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

| | | |
|---|---|---|
| Me PIERRE-PAUL BOUCHER | Me CLAIRE CHAMPOUX | Me JOSÉE FERRARI |